

Direction des équipements sous pression

Référence courrier : CODEP-DEP-2026-020077

APAVE Exploitation France

Monsieur le Directeur
Immeuble CANOPY
6 rue du Général Audran CS 60123
92414 COURBEVOIE

Dijon, le 21 avril 2026

Objet : Contrôle des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN)
APAVE Exploitation France
Site de Framatome Saint-Marcel

Lettre de suite de l'inspection du 31 mars 2026 sur le thème E.3.2 – Inspection d'organisme en évaluation de conformité (mandat N1)

Inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-DEP-2026-0246

Références :

- [1] Parties législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V
- [2] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
- [3] Décision n°2020-DC-0688 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 mars 2020 relative à l'habilitation des organismes chargés du contrôle des équipements sous pression nucléaires modifiée par la décision no 2021-DC-0702 du 26 janvier 2021
- [4] Décision n°CODEP-DEP-2022-060980 du 21 décembre 2022 portant habilitation d'un organisme chargé du contrôle des équipements sous pression nucléaires (Apave Exploitation France)
- [5] Mandat CODEP-DEP-2022-033072 révision 2 du 10 avril 2024 portant sur l'évaluation de la conformité des cuves CR/E2001 et CR/E2002 des réacteurs du projet EPR2
- [6] Mandat CODEP-DEP-2023-003735 révision 2 du 10 avril 2024 portant sur l'évaluation de la conformité des générateurs de vapeur E2-GV454 à E2-GV461 des réacteurs du projet EPR2

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESPN, une inspection de votre organisme a eu lieu à distance le 31 mars 2026 sur le thème de la fabrication des ESPN, plus particulièrement sur l'instruction des tâches relatives à l'évaluation de la conformité (EC) des générateurs de vapeur et des cuves du projet EPR2.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection d'APAVE Exploitation France (ci-après dénommée APAVE), réalisée à distance a porté sur le suivi de la fabrication des générateurs de vapeurs et des cuves du programme EPR2.

L'organisme APAVE, habilité par l'ASNR par la décision [4], s'est vu confier l'évaluation de la conformité de ces équipements sur la base des mandats en références [5] et [6].

Cette inspection avait pour objet d'inspecter :

- L'organisation d'APAVE pour le suivi de la fabrication des GV et cuves du projet EPR2 ;
- La mise en œuvre et le suivi des plans d'inspection associés aux mandats en références [5] et [6] ;
- L'examen, par échantillonnage, de rapports d'inspections documentaires et de rapports d'inspections d'opérations spécifiques en atelier, réalisés par APAVE.

Sur la base des éléments présentés lors de l'inspection, les inspecteurs considèrent que l'organisation d'APAVE s'avère robuste pour assurer le respect des exigences des mandats en références [5] et [6].

Les inspecteurs notent les points forts suivants : l'intégration en continu du retour d'expérience et la répartition des inspections documentaires et sur site, réalisées par l'organisme habilité, adaptée aux enjeux et aux risques des opérations de fabrication permettant d'évaluer le respect des exigences essentielles de sécurité.

Concernant la réalisation, par APAVE, des examens documentaires de procédures de Framatome, les inspecteurs ont formulé les demandes ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Dans le rapport APAVE référencé GVC24004875-0052 révision 05 et relatif à l'examen de la procédure de traitement thermique de détentionnement (TTD) de la tuyauterie d'alimentation en eau (TAE) de générateur de vapeur, les inspecteurs ont noté que des éléments de preuve permettant de statuer sur la conformité de ce document reposent sur des vérifications, ultérieures à l'examen documentaire, d'éléments techniques à vérifier lors de la surveillance de l'opération de TTD de la TAE par l'organisme habilité. Suite à la demande des inspecteurs, APAVE n'a pas été en mesure de justifier que l'ensemble de ces points avait bien fait l'objet de vérification lors de la surveillance du TTD de la TAE sur site, ni de fournir les éléments de preuve ayant permis de statuer sur la conformité de la procédure de TTD.

Demande II.1 : Transmettre à l'ASNR les éléments de preuve ayant permis de statuer sur la conformité de la procédure de TTD.

Demande II.2 : Analyser l'impact du report et du suivi de preuve de conformité d'un document à un stade ultérieur à celui de l'analyse documentaire.

Demande II.3 : Définir le périmètre des documents concernés par une analyse conduite en deux temps.

Demande II.4 : Présenter les actions correctives pour garantir la traçabilité des vérifications requises par vos fiches méthodes.

APAVE a réalisé l'examen de la procédure de TTD local par induction de l'assemblage permanent relatif au tronçon inférieur fini (TIF) de générateur de vapeur. L'organisme habilité a précisé que Framatome ne lui avait pas transmis, à la date de l'inspection, la note de justification de contraintes résiduelles acceptables liées à la réalisation de ce TTD. Celle-ci est requise en lien avec le retour d'expérience lié à la mise en œuvre des TTD locaux. Bien que l'analyse de ce document soit demandée par la fiche méthode FM30A d'APAVE, l'organisme habilité n'a pas été en mesure de présenter aux inspecteurs la façon dont le suivi de la traçabilité de ce point d'examen était réalisé.

Demande II.5 : Indiquer la façon dont APAVE garantit l'instruction systématique des notes de justification de contraintes résiduelles acceptables suite à la mise en œuvre des TTD selon la fiche méthode FM7AC, dans la mesure où ces documents ne sont pas transmis à l'organisme habilité dans la même temporalité que la réalisation des TTD.

Demande II.6 : Définir des actions correctives, le cas échéant.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Concernant les recettes de matériaux d'apport internalisées chez Framatome, APAVE a précisé ne pas avoir réalisé de suivi car le fabricant ne lui a pas transmis les éléments le permettant, malgré les nombreuses relances de l'organisme habilité. Une réunion devrait être organisée prochainement entre Framatome et APAVE.

Observation III.1 : Intégrer ce sujet dans les réunions mensuelles afin de tenir informée l'ASNR de l'avancement des actions associées.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef du BECEN de l'ASNR/DEP

SIGNE

Clémentine PERON

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'ASNR par courrier - 15, rue Louis Lejeune – CS 70013 – 92541 Montrouge cedex - ou courrier électronique contact.DPO@asnr.fr